



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/JD77/036 du 23 mai 2018
actualisant la situation administrative, et imposant des prescriptions complémentaires
pour le site exploité par la Société FONDERIE ROGER
sis 51 rue de la Poterne à EGREVILLE (77 620)**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre I et le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2550 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%)

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550),

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 076 du 17 mars 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Etablissements ROGER pour son exploitation sise à EGREVILLE, 51 rue de la Poterne,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 147 du 2 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Etablissements ROGER sise à EGREVILLE, 51 rue de la Poterne,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 168 du 24 juin 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Etablissements ROGER, située 51 rue de la Poterne à EGREVILLE (77 620),

VU le rapport relatif aux mesures des émissions atmosphériques publié par le laboratoire Bureau Veritas en juillet 2017,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 19 avril 2018 proposant des prescriptions complémentaires,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la Société FONDERIE ROGER en date du 19 avril 2018,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 16 mai 2018,

CONSIDERANT que suite à la parution de décrets, la situation administrative du site (classement au titre de certaines rubriques) a évolué, sans modifier le régime (autorisation) du site,

CONSIDERANT que la Société utilise des produits chimiques et des métaux (plomb et zamak) sur son site,

CONSIDERANT que le site ne dispose plus de chaudière ; les prescriptions liées aux rejets de la chaudière n'ont ainsi plus lieu d'être,

CONSIDERANT qu'aucune Valeur Limite d'Emission (VLE) n'est fixée concernant la qualité des rejets atmosphériques,

CONSIDERANT qu'aucune fréquence n'est fixée concernant le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques,

CONSIDERANT que la liste des paramètres à contrôler nécessite d'être mise à jour,

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions applicables au site nécessitent d'être actualisées,

CONSIDERANT les risques sanitaires potentiels vis-à-vis des populations et de l'environnement liés à ces émissions atmosphériques,

CONSIDERANT en cela que les installations peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

La Société FONDERIE ROGER, dont le siège social est situé 51 rue de la Poterne à EGREVILLE (77 620), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Description des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté du 17 mars 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2550-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%). La capacité de production étant : 1. supérieure à 100 kg/j	Capacité de production prévu en 2004 : 220 kg/j Capacité de production maximale actuelle : 300 kg/j	A
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Capacité de production : 400 kg/j	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants	Bain d'assèchement (DLC 100 – solvant organique) : 350 L	DC

	organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L		
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1500 L	Bain de dégraissage (FIMM M32) : 350 L	DC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure à 150 kW	Puissance : 15 kW	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : Inférieure à 6 t	3 bouteilles de GPL 4 bouteilles de propane Quantité totale : 91 kg	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Pour les installations autres que le stockage en récipients à pression transportables : Inférieure à 6 t	1 réservoir de 1 000 kg de propane	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés [...] (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Quantité de fluides : 27 kg	NC

A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non-Classé

Le site ne dispose plus de chaudière.

Article 3 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) pour la qualité des rejets atmosphériques

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Bains de traitement

Paramètres à contrôler	VLE
débit	5 000 Nm ³ /h
vitesse	/
Acidité exprimée en H ⁺	1 mg/Nm ³
Alcalinité exprimée en OH ⁻	1 mg/Nm ³
HF	0,1 mg/Nm ³
Chrome total	0,1 mg/Nm ³
NO _x exprimés en NO ₂	10 mg/Nm ³
COV	110 mg/Nm ³
plomb	1 mg/Nm ³
Métaux totaux	5 mg/Nm ³

Combustion du métal (four)

Paramètres à contrôler	VLE
débit	1 500 Nm ³ /h
Vitesse minimale d'éjection des gaz	5 m/s
CO	20 mg/Nm ³
NO _x	20 mg/Nm ³
poussières	30 mg/Nm ³
plomb	0,5 mg/Nm ³
aluminium	0,5 mg/Nm ³
zinc	0,5 mg/Nm ³
cuivre	0,5 mg/Nm ³
Métaux totaux	5 mg/Nm ³

Creuset pour fusion du métal (fonctionnant au propane)

Paramètres à contrôler	VLE
débit	400 Nm ³ /h
Vitesse minimale d'éjection des gaz	5 m/s
O ₂	3 %
CO	60 mg/Nm ³
SO ₂	20 mg/Nm ³
NO _x	200 mg/Nm ³
poussières	30 mg/Nm ³
plomb	1 mg/Nm ³

Article 4 : Autosurveillance de la qualité des rejets atmosphériques

L'exploitant réalise une autosurveillance mensuelle de la qualité des rejets atmosphériques de son site. Les mesures portent sur les rejets suivants :

Combustion du métal (four) : débit, CO, NO_x.

Creuset pour fusion du métal : débit, O₂, CO, SO₂, NO_x.

Les résultats d'analyses devront être consignés dans un registre, tenu à la disposition du Préfet de Seine-et-Marne et de l'Inspection des Installations Classées, pendant une durée de 5 ans.

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) à respecter sont celles figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Il informe dans les meilleurs délais le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 : Fréquence de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques par un organisme extérieur

Les rejets identifiés à l'article 3 du présent arrêté sont contrôlés tous les 3 ans par un organisme habilité. Les résultats sont tenus à disposition à l'Inspection des Installations Classées, pendant une durée de 5 ans.

Les campagnes de mesures sont effectuées à la demande et aux frais de l'exploitant.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Information des tiers (art. R.181-44 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 dudit Code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire d'EGREVILLE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société FONDERIE ROGER, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 23 mai 2018

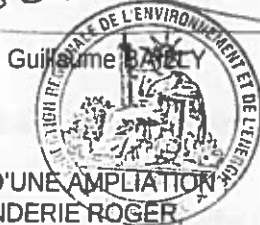
Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

signé

Guillaume BAILLY

Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION

- La Société FONDERIE ROGER
- Le Maire d'EGREVILLE,
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- La Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- La Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.